



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

A Compter de la saison 2018/2019

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Somme de Football (DSF) organise un championnat Seniors :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)
- Départemental 3 (D3)
- Départemental 4 (D4)
- Départemental 5 (D5)
- Départemental 6 (D6)
- Départemental 7 (D7)

2. Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer au championnat D1, à la condition qu'il existe deux niveaux d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions seniors.

2. Ils sont composés de groupes (unique ou multiples) d'un maximum de 12 pour de la D2 à la D 7 et de 14 pour la D1

3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 12 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 14, il serait ramené à 12 la saison suivante. **(à l'exception de la D1)**

4. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle et avec l'accord des 2 clubs concernés.

5. Les compétitions fédérales et de ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

6. Les compétitions de ligue sont prioritaires sur les compétitions de district.

7. Pour la participation des joueurs, il sera fait application des Règlement Particuliers de la LFHF à une exception :

Ne seront pas considérés comme dernier match officiel de l'équipe supérieure les rencontres fixées en semaine par les instances régionale ou départementale. Les dérogations demandées par les clubs pour jouer en semaine ne rentrent pas dans ce cas de figure.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis au Règlement :
 - du montant des droits,
 - du montant éventuel des dettes du club au 30 juin de la saison écoulée (FFF, LFHF, district),
 - des cotisations fédérales, de la LFHF et du DSF.
2. Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement,
3. Les engagements doivent parvenir au District avant le 15 juillet,
4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

DEPARTEMENTAL 1 (D1)

ARTICLE 4

Le D1 réunit, en un groupe de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le titre de champion de D1 du DSF est attribué au club terminant premier du groupe du championnat D1.

DEPARTEMENTAL 2 à DEPARTEMENTAL 7 (D2 à D7)

ARTICLE 5

Le D2 réunit, en deux groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le D3 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le D4 réunit, en quatre groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le D5 réunit, en cinq groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le D6 réunit, en six groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.
Le D7 réunit, autant de groupes de 12 que nécessaire en fonction des inscriptions, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de chaque Division du DSF (D2 à D7) est attribué à l'un des clubs terminant premier des groupes du championnat.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 7-3 du présent règlement.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

- * Match gagné : 3 points
- * Match nul : 1 point
- * Match perdu : 0 point
- * Match perdu par pénalité : -1 point
- * Forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Pour assurer la régularité des compétitions, si le forfait intervient au cours des deux derniers matches de championnats, les résultats acquis pendant la saison sont maintenus.

CLASSEMENT

ARTICLE 7

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur un

terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 8

1 - D1

Les équipes classées aux 2 premières places accèdent au R3 si aucune disposition administrative ne lui en retire le droit.

A défaut, l'ordre du classement déterminera les 2 équipes accédant au R3.

Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du R3, d'un championnat national ou régional sont incorporées au championnat de district.

L'équipe classée dernière de D1 rétrograde en D2.

Afin de maintenir à 14 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus du dernier de D1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes du niveau D2 les mieux classées jusqu'à la 4ème place incluse selon les dispositions de l'article 9 ci-après.

2 - D2 à D7

Les équipes classées premières et deuxièmes de chaque groupe accèdent à la Division supérieure si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit (D7 en D6, D6 en D5, D5 en D4, D4 en D3, D3 en D2, D2 en D1).

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera les équipes accédant au niveau supérieur.

Les équipes rétrogradées intègrent le championnat de niveau inférieur.

Les équipes classées dernières de chaque groupe rétrogradent au niveau inférieur (D2 en D3, D3 en D4, D4 en D5, D5 en D6, D6 en D7).

Afin de maintenir à 12 le nombre d'équipes disputant le championnat dans chacun groupe composant les niveaux de la D2 à la D7, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10ème place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de niveau inférieur les mieux classées selon les dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes :
 - a) de la place obtenue au classement
 - b) du nombre de points par rapport au nombre de matchEn cas d'égalité, il sera tenu compte :
 - c) de la différence de buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat
 - d) de la meilleure attaque à la fin du championnatPuis, si l'égalité persiste, il sera fait application de l'article 7.3 du présent règlement.
2. Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes de l'article 9.1 ci-dessus.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 10

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par

des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de District.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 11

1 - L'homologation du calendrier prononcée par la commission compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2 - Les calendriers des championnats de District sont publiés avant le 20 août.

3 - Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.

4 - Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.

Phase retour : En cas d'arrêté municipal, la rencontre sera remise.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain pour la rencontre concernée, la commission des compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou d'un autre lieu de rencontre en cas d'indisponibilité du terrain des deux clubs en présence

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 12 : Validation par les clubs lors de l'AG du 23/09/17 à Amiens.

1 – Nombres d'équipes :

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- a) club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin)
- b) club évoluant en D2 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin)
- c) club évoluant en D3 doit présenter 3 équipes : 1 équipe seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- d) club évoluant en D4 doit présenter 2 équipes : 1 équipe seniors et 1 équipe de jeunes (masculin ou féminin) au moins

2- Pénalisation :

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an.

Cette demande doit être faite avant le 30 septembre de la saison en cours.

Il acquittera une amende fixée par le comité directeur du district fixée à 100 €.

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement),
application des articles 8 et 9.1 en cas de place vacante à l'accession.

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

3- Suivi, définition des équipes jeunes et ententes :

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U11 à U18 pour les garçons comme pour les filles.

Toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclaré en forfait général.

Les ententes compteront pour une équipe (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite.

ARTICLE 13 – RESERVE

ARTICLE 14 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

Un club ne peut accéder en R3 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 5**.

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, que ce soit pour une suspension de terrain, une impraticabilité ou autre, les clubs devant, dans ce cas, proposer un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CDTIS. La Commission pourra sans proposition du club concerné, déclarer le terrain du club adverse comme terrain de repli selon le calendrier à suivre, ou faire jouer en semaine sur terrain neutre.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 15

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.